

ARRÊTÉ n°2026 -DCL-BER-529
portant désignation de la commission locale consultative
des transports publics particuliers de personnes (T3P)
(taxis, voitures de transport avec chauffeur et véhicules motorisés à deux ou trois roues)

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu le code de la consommation, notamment son article L. 811-1 ;
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9-2 et L. 3642-2 ;
Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R*. 133-1 à R*. 133-15 ;
Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 322-5 ;
Vu le code des transports, notamment ses articles L. 1221-1, L. 1241-1, L. 3121-11-1, L. 3122-3, L. 3124-11, R. 3121-4 et R. 3121-5 ;
Vu le code du travail, notamment ses articles L. 2121-1 et L. 2151-1 ;
Vu le décret n° 72-997 du 2 novembre 1972 relatif à l'organisation de l'industrie du taxi ;
Vu le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
Vu le décret n° 2015-1252 du 7 octobre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi ;
Vu le décret n°2017-236 du 24 février 2017 portant création de l'Observatoire national des transports publics particuliers de personnes, du Comité national des transports publics particuliers de personnes et des commissions locales des transports publics particuliers de personnes ;

ARRETE :

Article 1er – La commission locale consultative des transports publics particuliers de personnes présidée par le Préfet ou son représentant est composée pour 3 ans comme suit :

A. AU TITRE DES REPRÉSENTANTS DU COLLÈGE DE L'ÉTAT

- Le préfet ou son représentant,
- Le directeur départemental de la police nationale ou son représentant,
- Le directeur départemental de la protection des populations ou son représentant,

B. AU TITRE DES REPRÉSENTANTS DU COLLÈGE DES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES

- Chambre Syndicale des Artisans du Taxi de la Vendée

Titulaire : M. Willy ROCHARD

Suppléant : M. Frédéric TEXIER

- Fédération des taxis de la Vendée

Titulaire : Mme Patricia HOBE

- Fédération Française des Exploitants de Voiture de Transport avec Chauffeur

Titulaire : M. Jean Michel LAGAUDE

C. AU TITRE DU COLLÈGE DES REPRÉSENTANTS DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

- Conseil Départemental de la Vendée

Titulaire : Mme Isabelle RIVIERE

Suppléant : Mme Carole CHARUAU

- Association des Maires et des Présidents de communautés de la Vendée

Titulaire : M. François BLANCHET

La commission peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer les délibérations.

Article 3 – L'arrêté n° 2022-DCL-BER-572 du 20 juillet 2022 est abrogé.

Article 4– Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et dont copie sera transmise

- aux sous-préfets des SABLES D'OLONNE et de FONTENAY LE COMTE,
- aux membres de la commission locale T3P,
- à la Chambre de métiers et de l'artisanat de Vendée,
- aux maires de Vendée.

Fait à La Roche-sur-Yon, le
15 juin 2026

Le préfet,
Pour le préfet le Secrétaire Général
Nicolas RGNY